



Les conditions de travail des chefs d'établissement du réseau de l'Université du Québec

1 Qui nomme les chefs d'établissement du réseau de l'UQ?

Les chefs d'établissement du réseau de l'UQ sont nommés par le gouvernement du Québec en vertu des articles 13, 38 et 55 de la Loi sur l'Université du Québec. Leur nomination est officialisée par un décret du gouvernement qui est publié dans la Gazette officielle, partie 2. Ce décret du gouvernement statue également sur leur traitement.

2 Quel est le traitement des chefs d'établissement dans le réseau de l'UQ?

Au 30 avril 2015, leurs traitements établis par décret du gouvernement sont les suivants :

ÉTABLISSEMENT	TRAITEMENT**
UQ*	204 582 \$
UQAM	194 353 \$
UQTR	184 125 \$
UQAC	184 125 \$
UQAR	173 895 \$
UQO	173 895 \$
UQAT	163 665 \$
INRS	184 125 \$
ENAP	163 665 \$
ÉTS	184 125 \$
TÉLUQ	163 665 \$

* Le traitement de la présidente correspond à la fourchette salariale d'un emploi supérieur catégorie DM08 du gouvernement du Québec.

** Après quatre années successives de mandat, le chef d'établissement acquiert la sécurité d'emploi (et non de fonction), sans diminution de traitement jusqu'à l'atteinte ou le dépassement de celui-ci par le maximum de l'échelle salariale du nouveau poste qu'il occupe.

À titre de comparaison, la moyenne des traitements des dirigeants des autres universités québécoises est de 336 649 \$ au 1^{er} avril 2015. Alors, que la moyenne des traitements des chefs d'établissement du réseau de l'UQ s'établit à 179 474 \$ ce qui donne une différence de 157 175 \$.

En ce qui concerne les allocations et dépenses, la moyenne de celles-ci est de 8 215 \$ pour le réseau de l'UQ et de 16 416 \$ pour les autres universités québécoises.

Les informations contenues dans la présente section proviennent notamment des rapports qui sont soumis par les universités au gouvernement en application de la loi 95.

En comparaison, la moyenne des traitements des présidents directeurs généraux des Centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS), des Centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSS) et des établissements non fusionnés de la santé et services sociaux est de 244 207 \$ au 1^{er} avril 2015.

Quant à la moyenne des traitements des présidents directeurs généraux des trois grandes sociétés d'état commerciales (Hydro-Québec, Société des alcools du Québec (SAQ), Société des établissements de jeux du Québec inc.) est de 410 092 \$ au 30 mars 2015.

3 Quelles sont leurs assurances collectives?

En vertu de l'article 7 du Protocole des cadres supérieurs, les chefs d'établissement bénéficient de la même couverture d'assurances collectives que l'ensemble des employés syndiqués et non syndiqués (cadres, professeurs, personnel professionnel, technique, bureau et métiers-services) du réseau de l'UQ.

http://www.quebec.ca/sgdaj/Dossier/reglements/annex_6a.pdf

Cette couverture inclut l'assurance accident-maladie, invalidité et vie. Les frais dentaires et les frais pour la vue ne sont pas couverts. <http://www.quebec.ca/dtrrg/>

4 Quel est leur régime de retraite?

En vertu de l'article 7 du Protocole des cadres supérieurs, les chefs d'établissement bénéficient du même régime de retraite agréé de base que celui de l'ensemble des employés syndiqués et non syndiqués (cadres, professeurs, personnel professionnel, technique, bureau et métiers-services) du réseau de l'UQ.

http://www.quebec.ca/sgdaj/Dossier/reglements/annex_6b.pdf

Le régime de retraite de l'UQ est un régime à prestations déterminées et il accorde des avantages identiques aux chefs d'établissement et aux autres employés des établissements du réseau de l'UQ.

5 Quel est leur programme supplémentaire de retraite (PSR)?

Le PSR pour les cadres supérieurs de l'UQ est un régime non enregistré qui offre des prestations de retraite aux membres de l'administration supérieure. Ce régime est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006 et vise à offrir des conditions de retraite similaires à celles offertes aux membres de l'administration supérieure de la fonction publique provinciale qui bénéficient d'un régime supplémentaire de retraite depuis 1992.

La rente de retraite payable en vertu du PSR est égale à la différence entre :

- La rente du régime agréé de base sans appliquer le plafond des prestations déterminées de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; et
- La rente du régime agréé de base en appliquant le plafond des prestations déterminées de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Pour les chefs d'établissement, il y a un ajout d'une rente supplémentaire de 1 % du traitement annuel moyen des cinq années les mieux rémunérées multiplié par le nombre d'années de participation active durant lesquelles le membre a occupé un emploi à titre de chef d'établissement.

Au 31 décembre 2013, le régime compte 47 participants actifs, 23 participants ayant droit à une rente différée et 34 retraités. La rente viagère annuelle moyenne des retraités est de 11 700 \$.

Un PSR existe également dans plusieurs autres universités québécoises notamment à l'Université de Montréal, l'Université Laval, l'Université Concordia, l'École Polytechnique de Montréal, l'HEC Montréal et l'Université Bishop's.

6 Quels sont leurs droits concernant un congé de perfectionnement ou une prime de séparation?

Le cadre supérieur qui a terminé, quatre années successives de mandat, peut bénéficier soit d'une année de congé de perfectionnement ou d'une prime de séparation d'une année s'il quitte le réseau de l'UQ. La majorité des chefs d'établissements provient des rangs professoraux. Certains d'entre eux décident à la fin de leur mandat de demander un congé de perfectionnement pour mettre à jour leurs connaissances avant de réintégrer le corps professoral.

L'ensemble des employés réguliers du réseau de l'UQ ont également droit en règle générale à une compensation financière d'une année lors de leur départ à la retraite s'ils ont atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans et qu'ils ont à leur actif un minimum de dix (10) années de service. Plusieurs autres universités québécoises offrent également des indemnités de départ à la retraite à la plupart de leurs employés.

Si un chef d'établissement du réseau de l'UQ prend sa retraite et qu'il occupe par la suite une fonction dans le secteur public* pour la période couverte en tout ou en partie par son indemnité de départ, il ne peut durant cette période recevoir son indemnité. Cette disposition est prévue au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*.

* La définition du secteur public dans le règlement inclut les autres universités québécoises.